

DISSOLUTION d'un CLUB en COURS de SAISON

RA 2010 : T I, Ch V, Art 33 et 34

Différentes possibilités de dissolution, dont la liste ne peut pas être établie, peuvent se présenter mais se rejoignent toutes en conséquences pour les membres :

- volontaire ;
- par décision de justice ;
-

DÉCLARATION DE L'ARRÊT : (Art 33)

L'arrêt peut être déclaré par les "anciens" dirigeants qui annoncent la dissolution de l'association suite à une assemblée générale régulière, ou il n'y a pas d'assemblée, ou il y a abandon général, ou

Dans tous les cas, la Ligue doit s'assurer de la véracité de la fin d'existence de l'association.

DROITS DES MEMBRES :

- Dès la date de signification de la dissolution, le joueur reste licencié et assuré à la FFTT et ne peut participer qu'aux épreuves individuelles organisées sous l'égide de la FFTT (Art 34, 1).
- A compter du 1^{er} juillet de la saison suivante, le joueur est libre de prendre une licence dans l'association de son choix. (Art 34, 2)

* Le règlement par la Fédération de tels litiges sera toujours effectué indépendamment des décisions éventuelles des Instances civiles, pénales ou administratives ordinaires.